



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N° R03-2018-04-17-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages sur le PER « Nouvelle Espérance », en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Espérance, relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour réaliser une campagne de forage de reconnaissance sur le PER « Nouvelle Espérance », et déclarée complète le 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation pour la réalisation de 7 forages de reconnaissance sur le PER « Nouvelle Espérance » à Apatou ;

Considérant que les forages envisagés se situent en zone 3 du SDOM et en espaces naturels de conservation durable ;

Considérant que la zone de forage de forage nord est située à 1km de la ZNIEFF de type 2 relative à la « Montagne Sparouine » ;

Considérant que la zone de forage de forage sud est située à 10km en amont de Kampous sur le Maroni ;

Considérant qu'il sera « nécessaire de rafraîchir certaines pistes », que l'accès à certaines plateformes

impliquera la création de layons pour un linéaire total d'environ 500m et que la déforestation sera faible ;

Considérant que les impacts du projet sont limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM pour une campagne de forages sur le PER « Nouvelle Essérance » à Apatou est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - Les forages devront être rebouchés après prospection.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DEAL

Signé

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.